



Saint-Denis le 6 janvier 2023

Arrêté n° 2023 - 87 /SG/SCOPP/BCPE

**mettant en demeure la société CASTOR DISTRIBUTION RÉUNION
de régulariser la situation administrative des installations classées qu'elle exploite
sur la parcelle cadastrale n° 0783 section CO sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles :
- R.511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement,
 - R.512-47 et suivants relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-2528/SG/SCOPP du 8 décembre 2022 imposant des mesures d'urgence à la société CASTOR DISTRIBUTION REUNION pour les installations classées qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° 0783 section CO sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables notamment aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2022, référencé SPREI/UTSW/NL/0100009559/2022-1982, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courrier daté du 13 décembre 2022 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 29 novembre 2022, que la société CASTOR DISTRIBUTION REUNION exerce sur la parcelle cadastrale n° 0783 section CO sur le territoire de la commune de Saint-Pierre des activités d'entreposage et de recyclage (broyage) de palettes en bois ;

Considérant que ces activités relèvent de la législation des installations classées, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, sous le régime de l'enregistrement,
- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- 1532 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, sous le régime de la déclaration ;

Considérant que la société CASTOR DISTRIBUTION RÉUNION ne dispose pas de l'enregistrement ou de la déclaration requise pour exercer ces activités ;

Considérant que la parcelle cadastrale n° 0783 section CO est classée en zone agricole selon le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Pierre ;

Considérant le risque d'incendie lié à ces activités ;

Considérant l'incendie qui a ravagé les installations le 29 novembre 2022 ;

Considérant les impacts environnementaux potentiels de telles activités vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de danger pour le voisinage, de pollution des eaux et des sols en particulier en cas d'incendie mais également vis-à-vis de la vocation agricole de la zone ;

Considérant que dans son courrier daté du 13 décembre 2022 la société CASTOR DISTRIBUTION RÉUNION :

- n'apporte aucun élément pouvant permettre de modifier les constats réalisés le 29 novembre 2022 par l'inspection et confirme notamment, que la quantité de palettes usagées entreposées sur le site n'était pas en lien avec la capacité de traitement de l'installation de broyage ; les zones d'entreposage de ces déchets sur le site, que ce soit avant ou après traitement devant ainsi être classées dans la rubrique n° 2714 de la nomenclature des ICPE ;
- déclare vouloir cesser ses activités sur la parcelle cadastrale n° 0783 section CO de la commune de Saint-Pierre,

Considérant qu'il y a obligation, conformément à l'article L.171-7 sus-visé, de mettre en demeure la société CASTOR DISTRIBUTION RÉUNION de régulariser la situation administrative de ses installations classées ;

Considérant que toute demande d'exploiter ou de régularisation d'exploiter ne pourra qu'être rejetée, sauf évolution du PLU de la commune de Saint-Pierre ou, procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité ayant pour effet de permettre la délivrance de l'autorisation requise du code de l'environnement dans un délai compatible avec la procédure d'instruction de la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 – Mise en demeure

La société CASTOR DISTRIBUTION RÉUNION, ci-après dénommée l'exploitant, domiciliée au n° 11 B rue des Écoliers à Saint-Denis (97490), est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° 0783 section CO sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97410).

À cet effet, l'exploitant dépose les demandes adéquates, dans un délai maximal de deux mois et notamment un dossier de demande d'enregistrement complet répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il maintient sa décision de cesser définitivement ses activités, ou si ses activités demeurent incompatibles avec le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre dans les délais admissibles des procédures d'instructions des demandes sus-visées, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximum de quinze jours la mise à l'arrêt définitif des installations et procède à la remise en état du site dans un délai maximum d'un mois, dans les conditions fixées par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article n° 2 – Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais (preuve de dépôt, bordereaux de suivi de déchets, bons de prise en charge...).

Article n° 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 4 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 5 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr

Article n° 6 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article N° 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM